

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DÉCISION

(BRUGEL-Décision-20191120-122)

**Concernant le rejet de la proposition tarifaire « électricité »
initiale de SIBELGA portant sur la période régulatoire 2020-
2024**

**Établi en application de l'Art.9sexies du 19 juillet 2001 relative
à l'organisation du marché de l'électricité en Région de
Bruxelles-Capitale**

20 Novembre 2019

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Historique de la procédure	4
2.1	Commentaire relatif à la chronologie de la remise de la proposition tarifaire.....	5
2.2	Procédures connexes	5
3	Contenu de la proposition tarifaire initiale 2020-2024.....	6
3.1	Exhaustivité des pièces reçues.....	6
3.2	Document connexe à la proposition tarifaire : Roadmap IT.....	6
4	Analyse de la proposition tarifaire initiale 2020-2024.....	8
4.1	Analyse des Modèles De Rapport (MDR).....	8
4.2	Analyse du revenu total.....	8
4.2.1	Les coûts gérables.....	10
4.2.2	Les coûts non gérables.....	14
4.2.3	La marge équitable	17
4.2.4	Coûts entrepreneurs.....	20
4.3	Projection des volumes	21
4.4	Analyse des tarifs	23
4.4.1	Structure des tarifs	23
4.4.2	Tarifs non périodiques	23
4.4.3	Tarifs périodiques.....	27
4.5	Analyse des soldes régulateurs et de l'affectation aux Fonds tarifaires.....	28
4.5.1	Projets OSP	29
4.6	Evolutions des tarifs par rapport à la période régulatoire 2015-2019.....	31
5	Conclusion.....	33
6	Réserve générale.....	34
7	Annexes.....	35
7.1	Financements obligatoires obtenus par d'autres GRD belges.....	35

I Base légale

L'article 30bis, §3, 8° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché du gaz et de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance « électricité »* ») confie à BRUGEL la compétence relative à l'approbation des tarifs pour la distribution de gaz et d'électricité

Conformément à l'article 9quater de l'ordonnance « électricité », BRUGEL a adopté une méthodologie tarifaire que doit utiliser le gestionnaire pour l'établissement de sa proposition tarifaire.

L'article 9sexies de l'ordonnance « électricité », précise que le gestionnaire du réseau de distribution établit sa proposition tarifaire dans le respect de la méthodologie tarifaire établie par BRUGEL et introduit celle-ci dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires prescrite.

La méthodologie tarifaire prévoit en son point 6 la procédure de soumission et d'approbation des tarifs.

2 Historique de la procédure

BRUGEL et le gestionnaire de réseau SIBELGA ont conclu un accord relatif à la procédure concernant la concertation relative aux méthodologies tarifaire électricité et gaz portant sur la période régulatoire 2020-2024¹.

La méthodologie tarifaire « électricité » a été approuvée par BRUGEL le 7 mars 2019 après concertation du gestionnaire de réseau, consultation du conseil des usagers et consultation publique².

Les méthodologies tarifaires ont été transmises à SIBELGA par courrier porteur en date du 9 mars 2019.

La procédure d'introduction et d'approbation de la proposition tarifaire électricité pour la période tarifaire 2020-2024 a été décrite dans la méthodologie tarifaire électricité.

BRUGEL a reçu de SIBELGA les hypothèses retenues pour la proposition tarifaire le 3 juin 2019. BRUGEL a répondu point par point à ces hypothèses le 27 juin 2019. Une réunion technique SIBELGA-BRUGEL a ensuite été organisée le 18 juillet 2019 sur ces hypothèses.

BRUGEL a reçu de SIBELGA la proposition tarifaire complète 2020-2024 électricité en date du 18 septembre 2019. Cela constitue un retard de 9 jours par rapport aux délais légaux (voir ci-dessous).

Conformément à la procédure convenue, BRUGEL a transmis au gestionnaire de réseau une demande d'informations complémentaires en date du 2 octobre 2019.

Dans les délais convenus, BRUGEL a reçu le 16 octobre 2019 les réponses exhaustives à l'ensemble des questions posées.

Une réunion de travail a été organisée (le 25 octobre) entre le gestionnaire de réseau SIBELGA et BRUGEL pour débattre de ces éléments de réponses. A la suite de cette réunion, une deuxième série de questions a été envoyée à SIBELGA le 28 octobre 2019. Les réponses ont été reçues par BRUGEL le 5 novembre 2019.

La présente décision résulte de l'ensemble des documents repris dans la proposition tarifaire et des éléments transmis par le Gestionnaire de réseau à la demande de BRUGEL.

Le Conseil d'Administration de BRUGEL a rencontré SIBELGA en sa séance du 20 novembre 2019 pour échanger sur le projet de décision en cours de finalisation.

Le Conseil d'Administration de BRUGEL a validé la présente décision en date du 20 novembre 2019.

¹ <https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2017/fr/ACCORD-PROCEDURE-CONCERTATION-METHODOLOGIES-TARIFAIRES-E&G-2020-2024-FR.pdf>

² Les rapports relatifs à ces différentes consultations et concertation sont disponibles sur le site web de Brugel : https://www.brugel.brussels/acces_rapide/tarifs-de-distribution-12/procedure-d-adoption-des-methodologies-52

2.1 Commentaire relatif à la chronologie de la remise de la proposition tarifaire

Les ordonnances³ électricité et gaz prévoient que :

§ 6. Sauf délai plus court convenu entre Brugel et le gestionnaire du réseau de distribution, la méthodologie tarifaire applicable à l'établissement de la proposition tarifaire est communiquée au gestionnaire du réseau de distribution au plus tard six mois avant la date à laquelle la proposition tarifaire doit être introduite auprès de Brugel. La prise en compte des propositions de modifications doit être motivée.

En outre, les méthodologies tarifaires⁴ prévoient que :

« Au plus tard 6 mois après la publication des méthodologies tarifaires, le GRD transmet à BRUGEL la proposition tarifaire portant sur la période réglementaire 2020-2024 accompagnée du budget (soit vraisemblablement au plus tard le 9 septembre, sauf accord explicite entre les deux parties) »

Bien qu'elles aient été transmises par courrier porteur en date du 9 mars au siège de SIBELGA, les méthodologies tarifaires ont été publiées le 13 mars 2019 sur le site internet de BRUGEL. En outre, la newsletter de BRUGEL a été publiée le 18 mars 2019 en même temps que le communiqué de presse portant sur les méthodologies tarifaires.⁵

BRUGEL est au regret de constater que SIBELGA a retenu la date du 18 mars comme début du délais de 6 mois prévus pour que SIBELGA établisse sa proposition tarifaire, se mettant ainsi en contradiction vis-à-vis des délais légaux, prévus dans les ordonnances et rappelés explicitement dans les méthodologies tarifaires applicables.

Ce délai supplémentaire engendre un risque de retard sur la décision finale impactant le marché bruxellois dans son ensemble.

2.2 Procédures connexes

Dans une procédure séparée, la roadmap IT a été remise à BRUGEL en date du 30 septembre 2019. Conformément à la méthodologie tarifaire applicable et aux lignes directrices en matière de roadmap IT⁶, l'enveloppe a été déterminée dans le cadre de la présente proposition tarifaire mais la description des projets ne fait pas partie de la présente décision.

³ Art9^{quater} de l'ordonnance électricité et article 10bis de l'ordonnance gaz.

⁴ Point 6.1.1 2

⁵ <https://www.brugel.brussels/actualites/brugel-publie-les-methodologies-tarifaires-relatives-a-la-distribution-d-electricite-et-de-gaz-pour-la-periode-2020-2024-322>

⁶ <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2019/fr/DECISION-88-lignes-directrices-roadmapIT.pdf>

De la même manière, la régulation incitative sur les objectifs est également traitée dans une procédure séparée, conformément à la méthodologie tarifaire applicable et aux lignes directrices⁷. Cette procédure fera l'objet de décisions séparées.

3 Contenu de la proposition tarifaire initiale 2020-2024

3.1 Exhaustivité des pièces reçues

La proposition tarifaire initiale 2020-2024 électricité se compose des éléments suivants :

- Une note d'accompagnement à la proposition tarifaire ;
- Le modèle de rapport prévu par la méthodologie tarifaire incluant les tarifs périodiques ;
- Un modèle de rapport portant sur les tarifs non-périodiques ;
- Des informations relatives au marché entrepreneur ;
- Des données relatives à la détermination des volumes ;
- Les fiches tarifaires projetées des années 2020 à 2024.

Font également partie du dossier l'ensemble des réponses et éléments d'informations complémentaires transmises par SIBELGA suite aux demandes d'informations complémentaires demandées par BRUGEL.

BRUGEL constate que globalement, l'ensemble des éléments requis ont été transmis par le gestionnaire de réseau, certains éléments devant encore être fournis dans la proposition finale.

3.2 Document connexe à la proposition tarifaire : Roadmap IT

Conformément à la méthodologie tarifaire applicable, SIBELGA a transmis, en date du 30 septembre 2019, un document intitulé « *Initial IT Roadmap 2020-2024 – Sibelga.pdf* ». BRUGEL a consulté et analysé ce document. Avant une éventuelle décision spécifique concernant la roadmap IT, plusieurs questions seront adressées sur le sujet à SIBELGA.

BRUGEL constate que le document transmis par SIBELGA ne répond pas au canevas prévu en ce qu'aucun indicateur de suivi n'est proposé par SIBELGA⁸.

Par ailleurs, BRUGEL constate, d'une manière générale, que l'information transmise par SIBELGA présente plusieurs lacunes :

⁷ <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2019/fr/DECISION-90-Lignes-directrices-Canevas-KPI-incitatifs.pdf>

⁸ <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2019/fr/DECISION-88-lignes-directrices-roadmapIT.pdf> p10/22

- les explications sur la portée des projets sont trop succinctes et ne permettent pas de se faire une opinion sur le bien-fondé de la dépense financée par les tarifs de distribution ;
- la description des livrables n'est pas assez précise (applications et départements concernés, description de la solution retenue, ...) ;
- le jargon utilisé doit être explicité ;
- les avantages et bénéfices attendus par les différents acteurs (GRD, URD, marché, ...) doivent être décrits plus précisément ;
- les risques de la réalisation / la non-réalisation du projet doivent être explicités.

Pour obtenir une décision d'approbation de sa proposition tarifaire, SIBELGA doit transmettre à BRUGEL une nouvelle version de sa roadmap IT contenant une proposition d'indicateurs de suivi (indicateur de scope, indicateur de délai et indicateurs de coût) ou a minima un calendrier détaillé de la fourniture des éléments souhaités. Des informations visant à combler les lacunes identifiées ci-dessus devront également être transmises.

4 Analyse de la proposition tarifaire initiale 2020-2024

4.1 Analyse des Modèles De Rapport (MDR)

Dans le cadre des échanges sur cette proposition tarifaire initiale, l'attention de SIBELGA a été attirée sur plusieurs erreurs matérielles figurant dans les modèles de rapport.

Pour obtenir une décision d'approbation, BRUGEL demande à SIBELGA de procéder aux corrections nécessaires⁹, qu'elles soient mentionnées dans les questions et/ou les réponses échangées entre le GRD et BRUGEL.

4.2 Analyse du revenu total

La proposition tarifaire reprend une synthèse de l'enveloppe budgétaire comprenant l'ensemble des coûts nécessaires ou efficaces à l'exercice, par le gestionnaire de réseau au cours de la période 2020-2024, de ses activités et des obligations légales ou réglementaires lui incombant en vertu de l'ordonnance « électricité ».

Les tableaux présentés dans la proposition tarifaire présentent le budget tarifaire suivant trois découpes différentes : découpe analytique, découpe par nature comptable et découpe par groupes de clients. La présente analyse se concentrera sur la distinction des coûts suivant leur caractère gérable ou non gérable, suivant les termes de la méthodologie tarifaire applicable.

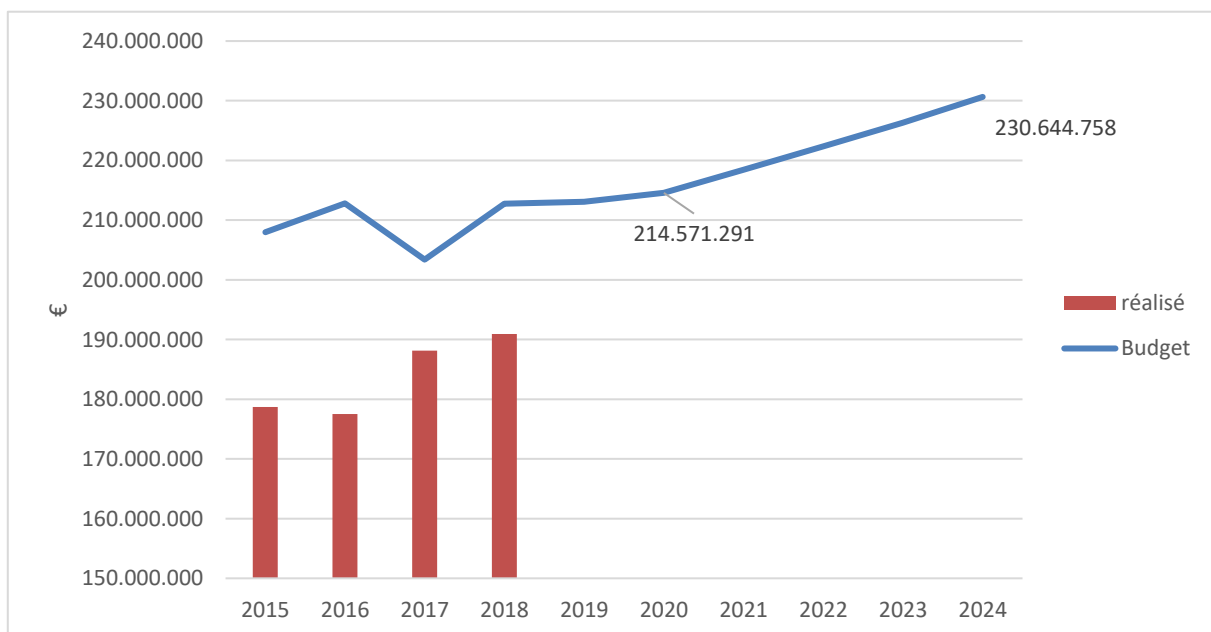


Figure 1 : évolution du revenu total électricité¹⁰

⁹ Au niveau de la note d'accompagnement : le client moyen (et pas médian) MT a un volume de 716MWh. Ainsi que les corrections reprises aux questions complémentaires 49,56,69,76,79,84,87,89

¹⁰ Les données 2015-2018 proviennent des contrôles ex post, les données 2019 de la proposition tarifaire 2015-2019 et les données 2020-2024 de la proposition tarifaire. Pour les OSP, le principe suivant lequel le réalisé N détermine le budget N+2 ne s'applique donc que pour 2017 et 2018.

Globalement, on constate une hausse constante du budget tarifaire électricité, qui passe de 214,6 M€ en 2020 à 230,6 M€ en 2024, soit une augmentation de 7,5% sur la période.

On remarque que le budget tarifaire 2020 est 12,37% plus élevé que la dernière réalité connue (2018). Pour le budget tarifaire 2024, cet écart s'élève à 20,79%.

Dans le cadre de la proposition tarifaire adaptée, BRUGEL souhaite disposer de la meilleure estimation du revenu total pour l'année 2019. Le cas échéant, Sibelga motivera son incapacité à réaliser cet exercice.

La figure 2 renseigne que les coûts non gérables électricité représentent environ 62% du budget tarifaire en 2020 et 63% en 2024. On relève également un léger saut des coûts gérables entre le budget 2019 et le budget 2020.

En effet, entre 2019 et 2020, le budget tarifaire des coûts gérables augmente de 15,2 M€ tandis que le budget tarifaire des coûts non gérables diminue de 13,7 M€. Cela s'explique principalement par la mise en œuvre de la nouvelle classification des coûts de projets informatiques. Plusieurs coûts liés à ces projets, et notamment ceux liés au projet Smartrias, étaient considérés comme non-gérables durant la période tarifaire 2015-2019, tandis qu'ils sont considérés comme gérables à partir de 2020.

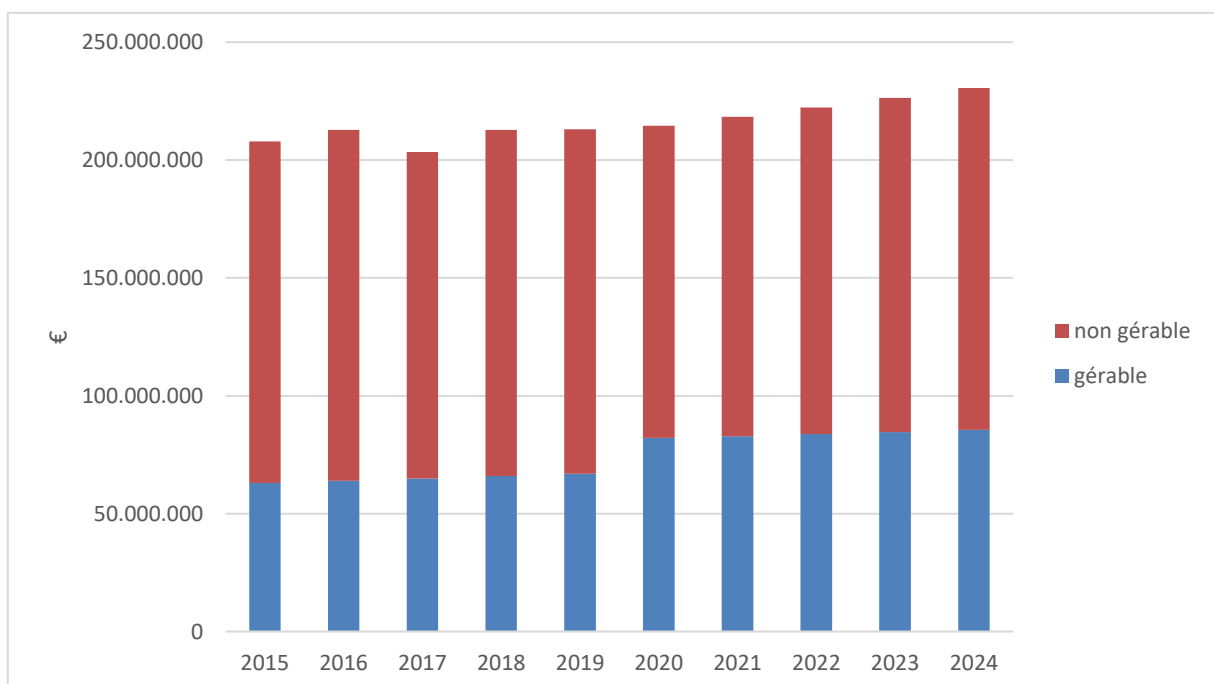


Figure 2 : Découpe du budget tarifaire selon le caractère gérable ou non des coûts¹¹

BRUGEL rappelle également que dans le cadre actuel, tout coût peut être rejeté, qu'il soit gérable ou non.

4.2.1 Les coûts gérables

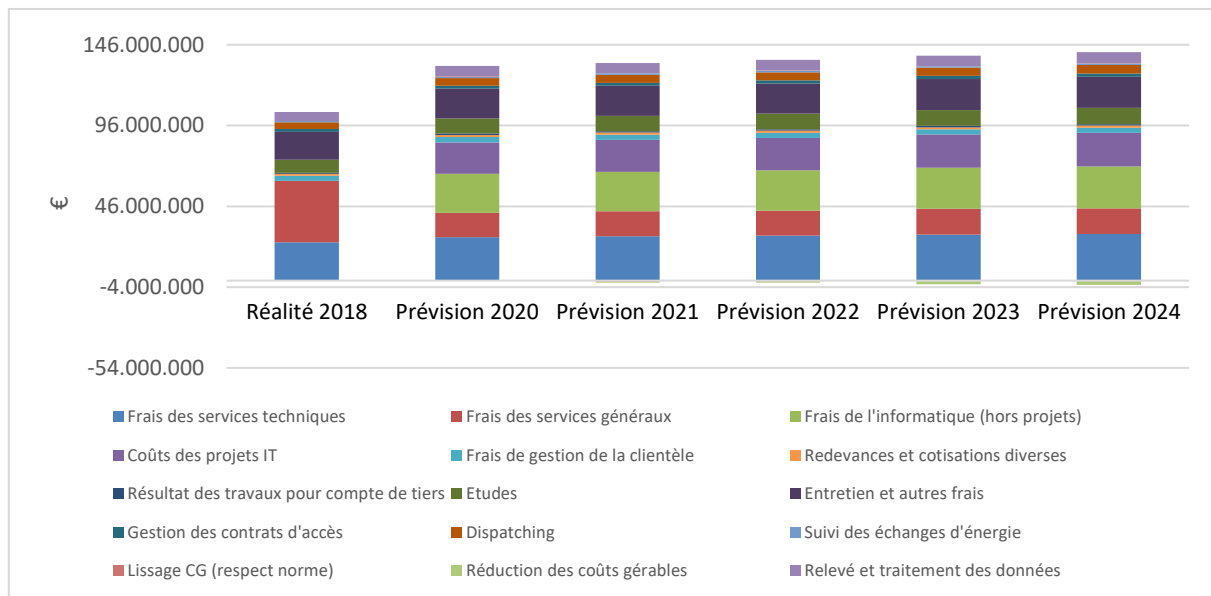


Figure 3 : Décomposition des coûts gérables électricité

BRUGEL demande à SIBELGA de corriger la méthode de calcul du plafond des coûts gérables de manière à suivre strictement la procédure prévue par les méthodologies. Plus spécifiquement, BRUGEL demande à SIBELGA d'utiliser les taux d'inflation annuels retenus dans les hypothèses, comme cela a été discuté lors de la réunion technique du 25 octobre 2019.

La diminution¹² du plafond des coûts gérables résultant de cette correction étant plus importante que l'écart entre le plafond calculé par SIBELGA et le budget remis par SIBELGA, un nouveau budget ne dépassant pas le plafond corrigé devra être remis par SIBELGA.

Conformément à la méthodologie tarifaire applicable, deux nouvelles catégories de coûts gérables ont été ajoutées : « Frais de l'informatique (hors projets) » et « Coûts des projets IT ». La catégorie « Frais des services généraux » a donc été réduite à partir de 2020.

Lors de réunions techniques, SIBELGA a présenté à BRUGEL la méthode mise en œuvre pour établir son budget tarifaire pour ses coûts gérables. Il s'agit d'une approche du type « bottom-up » par laquelle les différents départements ont soumis leurs besoins budgétaires, qui ont été consolidés. Des arbitrages ont ensuite été réalisés pour ne pas dépasser le plafond prévu par la méthodologie tarifaire applicable.

BRUGEL ne dispose pas des processus d'arbitrage mis en œuvre. Cela ne permet pas d'avoir la certitude que l'Incentive Regulation pourrait être atteint sans réel gain d'efficacité. Toutefois, un budget des coûts gérables situé en dessous du plafond fixé par la méthodologie tarifaire sera accepté. BRUGEL ne peut que regretter que SIBELGA atteigne le maximum autorisé.

¹² Une diminution d'environ 50.000€ pour l'électricité et le gaz pour l'année 2020, montant devant être indexé pour estimer l'impact pour les années suivantes.

BRUGEL s'attendait à ce que l'écart entre le budget des coûts gérables remis par SIBELGA et le plafond autorisé soit plus grand.

4.2.1.1 Primes patronales pour assurances extra-légales

Dans la partie de sa décision relative au contrôle ex post 2018¹⁸ consacrée aux primes jubilaires, BRUGEL a réalisé une analyse détaillée du contexte comptable créé par les fluctuations des primes patronales extra-légales. Cette analyse, tout comme la partie de la décision consacrée aux primes jubilaires, n'a suscité aucune remarque de fond de la part de SIBELGA.

Sur base des données de la proposition tarifaire 2020-2024, BRUGEL peut compléter l'aperçu des montants budgétés par SIBELGA pour les primes patronales pour assurances extra-légales.

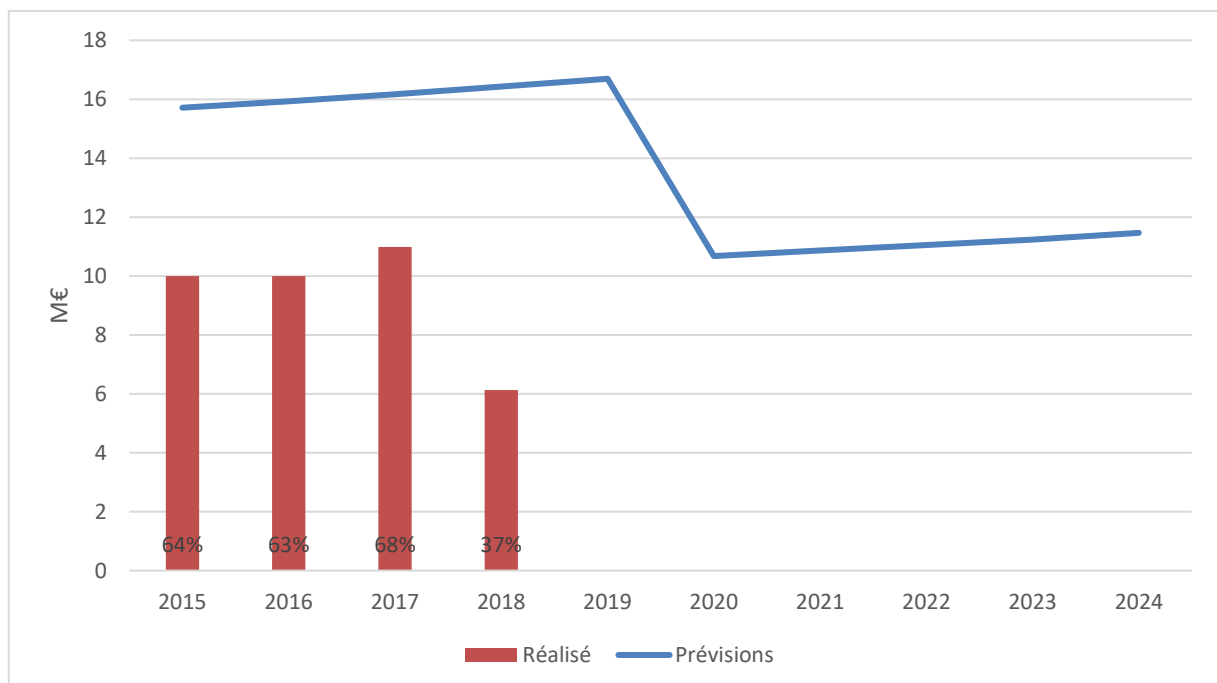


Figure 4 : Primes patronales pour assurances extra-légales : réalisé, prévisions et utilisation du budget (personnel d'encadrement et barémisé)¹³

On peut constater que SIBELGA a baissé le budget de ce poste pour la période 2020-2024 par rapport à la période 2015-2019. Ce budget reste toutefois largement supérieur au réalisé 2018.

BRUGEL a abordé ce point à plusieurs reprises avec SIBELGA dans les questions adressées au gestionnaire de réseau (GRD) en date du 2 octobre 2019, ainsi qu'au cours de la réunion technique du 25 octobre 2019. Au cours de cette réunion, SIBELGA a laissé entendre que

¹³ Les données « prévision » proviennent des propositions tarifaires, les données « réalisé » proviennent des contrôle ex post.

2019 sera vraisemblablement, comme l'a été 2018, une année de « contribution holiday¹⁴ » pour certains fonds de pension¹⁵. Cela aurait comme conséquence un niveau de dépenses réalisées pour 2019 comparable à ce qu'il a été en 2018. La question pour BRUGEL dans l'analyse de la présente proposition tarifaire est de savoir si cette situation se prolongerait après 2019. Cela fera l'objet d'une analyse dans le cadre des contrôles ex post.

SIBELGA indique que cet « contribution holiday » se terminera lorsque la nouvelle CCT¹⁶ sera d'application. BRUGEL a donc cherché à savoir quand cette nouvelle CCT entrera en application. De nouvelles questions ont été adressées à SIBELGA le 28 octobre 2019. SIBELGA a répondu en fournissant plusieurs annexes :

1. la convocation à la commission paritaire plénière du 26/09 montrant que le masterplan pensions était à l'ordre du jour ;
2. le document contenant les principes sur lesquels les parties se sont accordées en commission paritaire plénière le 26/09 (accord de principe du 26/09) ;
3. le projet –(work in progress) - de règlement cadre avant 1962;
4. le projet –(work in progress) - de règlement cadre après 1962;
5. le projet –(work in progress) - de CCT Elgabel;
6. le projet –(work in progress) - de CCT NCT;

Dans l'annexe 2, BRUGEL lit que « la proposition patronale forme un tout indissociable (entrée en vigueur le 1/1/2022) ». SIBELGA a informé BRUGEL que 2020 ne sera pas une année de contribution holiday. Cela laisse entendre que le réalisé 2020 sera à hauteur du budget proposé, en nette diminution par rapport à la période tarifaire précédente.

Comme pour la provision « jubilaires », et pour toutes les questions adressées par BRUGEL à SIBELGA visant à établir la matérialité des coûts gérables, SIBELGA a répondu qu'ils ne procèdent pas « rubrique par rubrique » mais « au total ». BRUGEL s'interroge quant à la pertinence et la crédibilité de cette méthode dans le cas de SIBELGA. SIBELGA dispose en effet de moyens conséquents (en termes d'employés, de projets IT, de comptabilité analytique, ...) qui devraient lui permettre d'établir des budgets précis et plus documentés sur certains postes.

Une réflexion sera menée ex post sur ces coûts et sur le traitement de l'éventuel solde matériel de ce poste.

¹⁴ « Contribution holiday » signifie que les cotisations sont suspendues.

¹⁵ Ceux du type « but à atteindre » des employés barémisés, représentant les coûts les plus importants pour SIBELGA.

¹⁶ Convention Collective de Travail.

4.2.1.2 Provision jubilaire

Dans sa décision¹⁸ relative au contrôle ex post 2018, BRUGEL s'est interrogé sur l'opportunité de rejeter une nouvelle provision créée par SIBELGA pour faire face à certains de ses engagements prévus par les conventions paritaires.

Un des arguments retenus par BRUGEL pour ne pas rejeter la création de cette provision est le suivant : « 5) [...] Cette provision fera en outre baisser les coûts gérables futurs et restera dans le périmètre d'analyse de BRUGEL, qui ne manquera pas d'examiner finement et chaque année les évolutions de cette provision. »

BRUGEL n'a pas rejeté la création de cette provision et précise : « BRUGEL ne manquera pas d'analyser ce point dans la proposition tarifaire 2020-2024, afin d'éviter une surestimation des budgets par SIBELGA. Comme on l'a vu, une surestimation des budgets peut en effet avoir comme conséquence négative de permettre au GRD de bénéficier de l'Incentive Regulation sans réellement augmenter son efficacité. En cas de budgets surestimés, l'Incentive Regulation peut simplement rater son objectif d'incitant à l'amélioration de l'efficacité. »

Le plafond des coûts gérables prévu par la méthodologie¹⁹ se base sur les coûts gérables 2017. En 2017, la méthode de comptabilisation des primes jubilaires utilisée par SIBELGA était indépendante de la provision créée en 2018 (qui a comme conséquence de faire baisser les coûts postérieurs engendrés par les primes jubilaires). Les coûts enregistrés pendant les années 2017 et 2020 sont donc fondamentalement différents en ce qui concerne ces primes jubilaires.

Dans la série de questions envoyée à SIBELGA le 28 octobre 2019, BRUGEL a demandé à SIBELGA d'une part de présenter l'évolution de la provision jubilaires jusqu'en 2024, et d'autre part de présenter l'impact à la baisse sur les coûts gérables de la constitution de la provision jubilaires en 2018. SIBELGA n'a pas transmis de données chiffrées suite à ces questions, mentionnant « il n'est donc possible [sic] de calculer précisément la provision d'un exercice qu'à la fin de celui-ci. »

BRUGEL comprend certes que toute prévision souffre d'incertitude mais déplore le manque de précision de SIBELGA dans certaines estimations de ses coûts gérables (en particulier pour ce point ayant déjà fait l'objet de discussions).

Bien que l'évolution de la charge salariale totale par ETP pour un organigramme cible enregistre une augmentation relativement stable de 3,63% entre 2020 et 2018 (en ligne avec l'inflation), cela n'empêche que toute diminution exogène des coûts gérables doive profiter aux consommateurs via une baisse du budget tarifaire.

Toutefois, ce plafond n'étant pas modifiable d'un commun accord et étant fixé par la méthodologie, BRUGEL prend acte de l'estimation de SIBELGA faite pour ce poste.

Une réflexion sera menée ex post sur ces coûts.

¹⁸ <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2019/fr/DECISION-118-ex-post-2018-ELEC.pdf>

¹⁹ <https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2019/fr/Methodologie-Methodologie-tarifaire-Elec.pdf> 6.2.1.2.1

4.2.1.3 Overheads

BRUGEL valide la méthode utilisée par SIBELGA sous réserve de la transmission d'un document établi par le réviseur de SIBELGA établissant que cette technique répond aux plus hauts standards de bonne gestion financière.

4.2.2 Les coûts non gérables

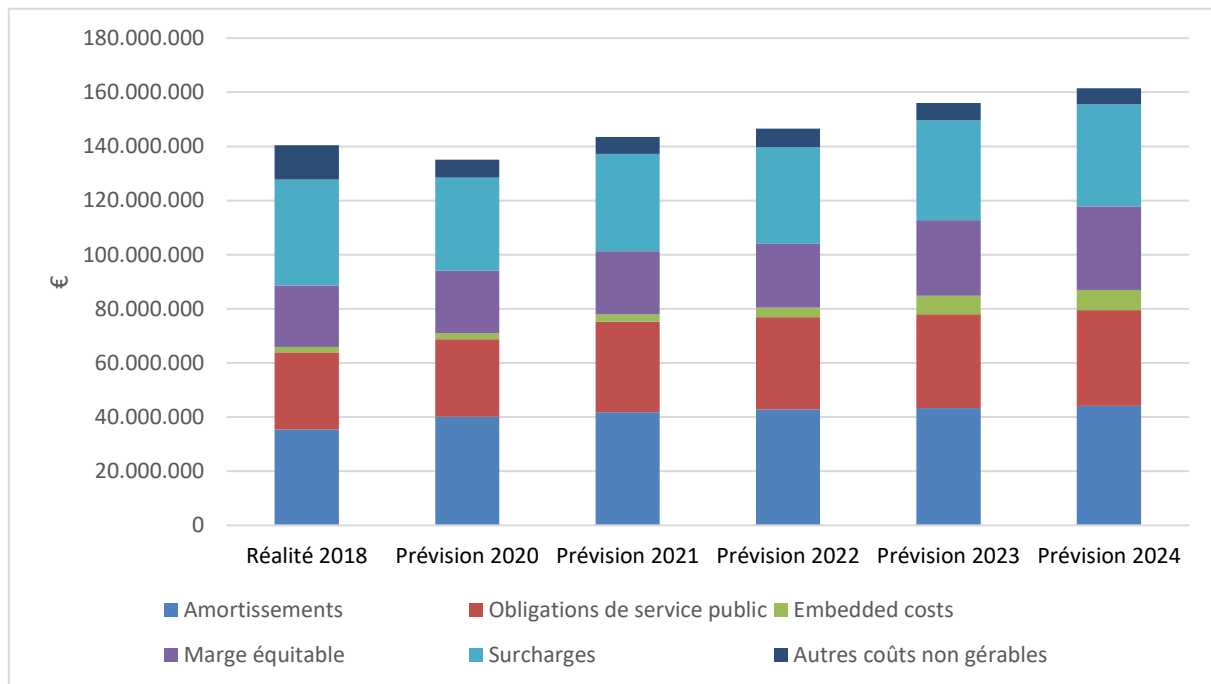


Figure 5 : Décomposition des coûts non gérables

4.2.2.1 Compensation des pertes réseau à l'aide d'énergie verte

SIBELGA entend passer à de la fourniture 100% verte²¹ pour ses pertes à partir de 2022, ce qui cause une hausse estimée par SIBELGA à ± 3 EUR par MWh pour la période 2022-2024.

BRUGEL estime que le recours à de l'énergie verte pour la couverture des pertes réseau est du domaine du raisonnable, mais considère que le surcoût retenu de 3€/MWh est trop élevé. En effet, sur base des informations en sa possession, BRUGEL estime qu'une fourniture 100% verte est possible à moindre coût. Toutefois, une valorisation précise de ce coût se révèle difficile. BRUGEL adopte ici une position conservatrice par rapport aux prix actuels.

Pour obtenir une décision d'approbation de ses tarifs, SIBELGA doit diminuer le surcoût engendré par le passage à une fourniture d'énergie 100% verte pour la couverture de ses pertes réseau à 0,75€/MWh.

²¹ SIBELGA ne précise pas d'où proviendra cette énergie verte.

4.2.2.2 Embedded costs

4.2.2.2.1 Contexte

SIBELGA prévoit d'émettre un emprunt obligataire en 2023. SIBELGA indique que « ce nouvel emprunt sera exclusivement à charge de l'électricité, qui remboursera ses dettes CT auprès du gaz [...] ».

Les prévisions de cash-flow et l'activité de SIBELGA démontrent en effet que SIBELGA aura besoin de liquidités supplémentaires en 2023. En effet, les charges d'amortissement prises en compte dans les tarifs pour couvrir les coûts d'investissement sont en réalité moindres que le coût de remplacement des actifs existants, ce qui crée un décalage perpétuel et mène à un déficit de financement, comblé avec de la dette extérieure.

4.2.2.2.2 Évolution des coûts de financement

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des charges financières (embedded costs). On peut constater que ce poste est responsable d'une importante création de soldes depuis 2013. Ainsi en 2018, 2,75M€ sont venus approvisionner le fonds de régulation électricité suite à la surestimation de ces coûts dans le budget tarifaire. Le même mécanisme se reproduira très vraisemblablement en 2019.

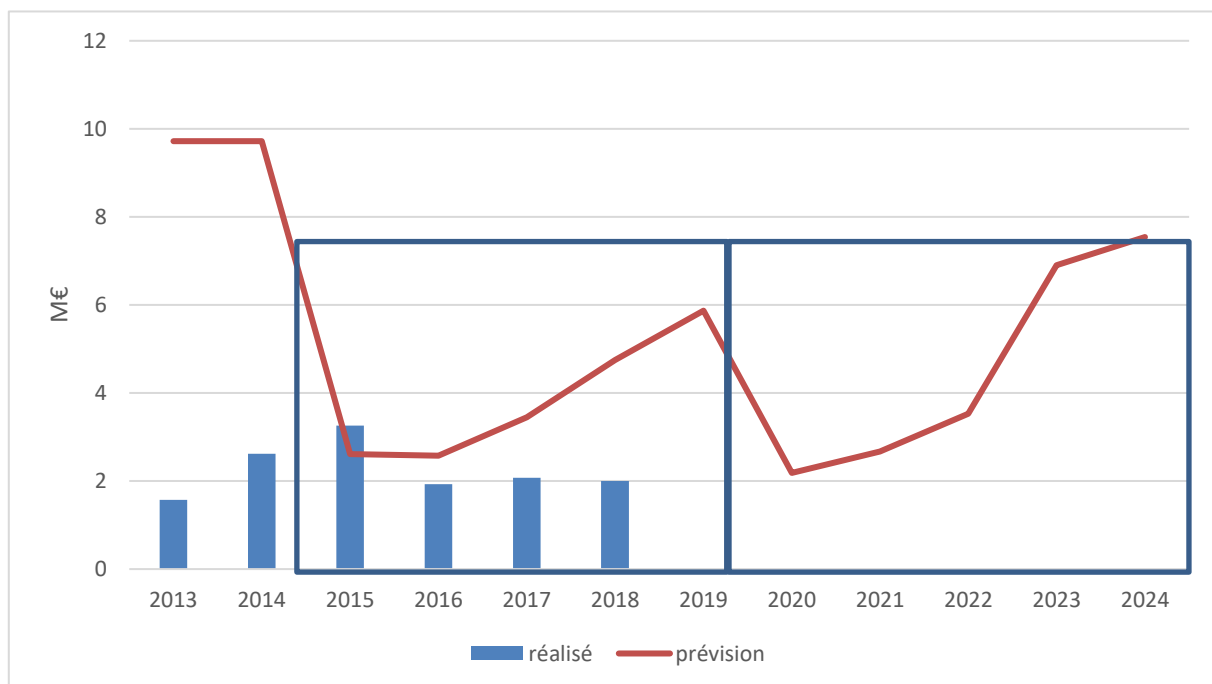


Figure 6 : évolution des embedded costs pour l'électricité

On assiste entre 2019 et 2020 à une forte diminution du budget tarifaire pour les embedded costs, qui diminue de 63% pour atteindre 2,2M€. En 2020, l'essentiel de cette dépense (2,1M€) est lié à l'obligation émise en 2013. La hausse après 2020 s'explique en partie par des frais de cashpooling (le gaz prêtant à l'électricité) et des coûts de financement externes. A partir de 2023, les 2,1M€ de coûts liés au bond 2013 disparaissent et sont remplacés par 5,4M€ liés au bond 2023. Ce montant est de 7,2M€ en 2024 et BRUGEL s'attend à ce qu'il reste à ce niveau jusqu'à l'échéance du bond.

Cette forte hausse s'explique par les prévisions retenues par SIBELGA : taux d'intérêt, spread et montant. Ces prévisions paraissent raisonnables.

4.2.2.2.3 Déconnexion entre les échéances de financement et les périodes tarifaires

BRUGEL constate que l'émission du bond en 2023, la quatrième année de la période tarifaire, induit l'usage de données projetées à moyen terme, et donc un risque important de mauvais calibrage des tarifs avec la réalité à laquelle SIBELGA sera confronté en 2023. Il est à craindre en effet que l'écart grandissant entre prévision et réalité entre 2016 et 2019 se reproduise entre 2022 et 2024, ce qui aurait pour conséquence que le consommateur bruxellois finance la création d'importants soldes²².

Enfin, SIBELGA indique que l'émission d'un bond représente « *une charge de travail considérable (rédaction d'un prospectus complet, examen de la FSMA, ...)* et un coût d'accompagnement par des partenaires extérieurs [...] ». SIBELGA indique essayer de minimiser ces coûts en rassemblant toutes ses opérations de financement en 2023.

4.2.2.2.4 Maîtrise des coûts

La forte hausse des embedded costs en 2023 et 2024 encourage la recherche d'alternatives afin de maîtriser ces coûts de financement. Une émission obligataire génère généralement des coûts de démarrage plus importants (voir ci-dessus) au bénéfice d'un meilleur taux d'intérêt, par rapport à un emprunt bancaire, dont le taux d'intérêt serait moins favorable mais qui n'implique pas de coûts de démarrage aussi importants.

BRUGEL constate que d'autres GRD belges ont procédé à des émissions obligataires et ont obtenu des meilleures conditions du marché (voir annexes).

Afin d'obtenir le financement le meilleur marché possible, BRUGEL demande à SIBELGA :

- De demander une évaluation de crédit (credit rating) préalable à l'émission de l'obligation, ou de motiver tout autre choix ;
- De démontrer que le moyen de financement retenu est le meilleur marché par rapport aux alternatives :
 - Financement bancaire,
 - Financement par une (ou plusieurs) compagnie(s) d'assurance,
 - Financement par un emprunt auprès de la BEI,
 - autres ;
- De démontrer que la durée retenue (10 ans) est optimale. Par ailleurs, n'est-il pas souhaitable de faire correspondre les émissions d'obligation avec le début d'une période tarifaire ;
- De démontrer que l'inclusion d'une clause de remboursement anticipé n'est pas souhaitable.

A défaut d'une réponse à ces différents points dans la proposition tarifaire adaptée, BRUGEL souhaite obtenir un calendrier de réponses de la part de SIBELGA dans la proposition tarifaire adaptée.

²² L'inverse est également possible, et les soldes tarifaires pourraient avoir à combler l'écart entre la réalité et le montant financé par les tarifs dans le cas où celui-ci serait insuffisant.

4.2.2.3 Lien avec le plan d'investissements

BRUGEL a posé de nombreuses questions quant aux montants et quantités prévus pour les années 2020-2024. Les réponses données par SIBELGA ont donné globalement satisfaction, et BRUGEL constate que la hausse prévue des coûts entrepreneurs est la principale cause de l'augmentation des prix unitaires (voir infra).

BRUGEL émet cependant les remarques suivantes :

1. A propos des centrales de cogénération, et en cohérence avec l'avis de BRUGEL sur le plan d'investissement 2020-2024, certains rejets pourront être envisagés ex post en fonction des décisions du gouvernement concernant les plans d'investissement.
2. A propos des coûts échoués liés à la désaffectation des compteurs A+/A- fonctionnels qui viendraient à être remplacés par des compteurs intelligents avant d'être complètement amortis, certains rejets pourront être envisagés ex post, en concordance avec le cadre légal et les conclusions de l'étude de BRUGEL sur l'opportunité économique, sociale et environnementale de déploiement de ces compteurs intelligents

BRUGEL constate également que les projections du plan d'investissements déterminent l'évolution de la RAB sur la période (voir infra).

4.2.2.4 Lien avec les Obligations de Service Public (OSP)

En ce qui concerne les montants repris pour la fixation des tarifs en 2020, ceux-ci correspondent aux dépenses réalisées en 2018 auxquelles sont ajoutées les dépenses nouvelles nées de la fin des EOC résidentiels et hivernaux (174k€).

Conformément au programme OSP transmis par SIBELGA pour l'année 2020²³, SIBELGA aurait pu dans sa proposition tarifaire ajouter les coûts liés au placement des bornes de recharge pour véhicules électriques.

Toutefois, et en cohérence avec l'avis de BRUGEL sur les Obligations de Service Public, et sous réserve d'acceptation du budget proposé pour cette nouvelle OSP par le gouvernement, BRUGEL propose que l'ensemble des coûts liés à cette nouvelle OSP soit financé par les soldes tarifaires.

BRUGEL ne validera les tarifs que pour 2020. Les tarifs des années postérieures feront l'objet d'une proposition spécifique annuelle, conformément à la méthodologie tarifaire applicable.

4.2.3 La marge équitable

Conformément à la méthodologie tarifaire applicable, SIBELGA a projeté les valeurs de la marge équitable qui sera intégralement versée à l'actionnaire au cours de la période 2020-2024. Ces projections sont présentées à la figure ci-dessous.

²³ Toutes les comparaisons de tarifs reprises dans la décision finale se feront hors OSP.

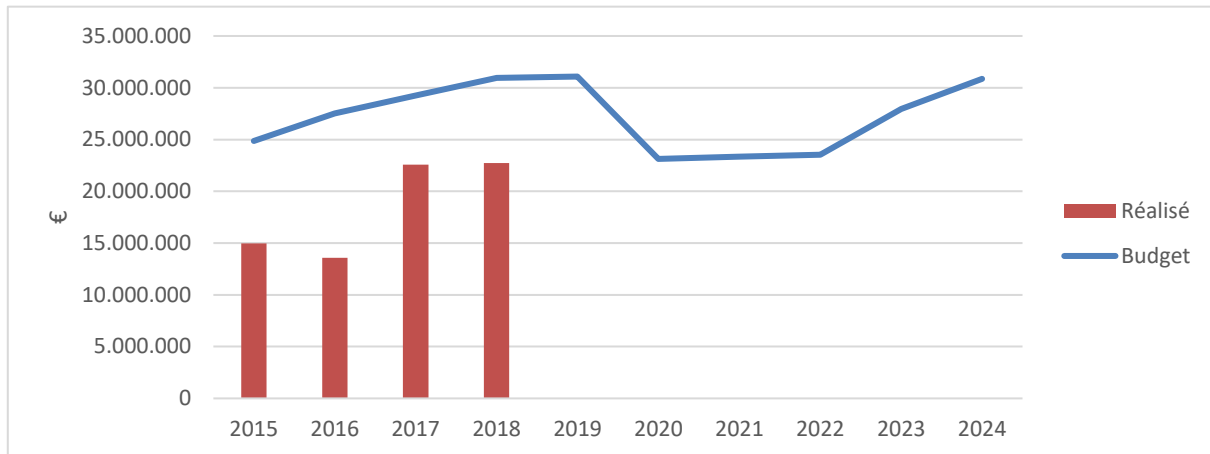


Figure 7 : marge équitable électricité

Conformément à la méthodologie tarifaire applicable, la marge équitable est fortement liée au taux OLO. La différence entre la marge équitable réalisée et budgétée pour les années 2015 et 2016 témoigne des valeurs réalisées du taux OLO beaucoup plus basses que prévu dans le budget tarifaire. A partir de 2017, un tunnel a été instauré qui fixe un taux minimum (2,2%) et maximum (5,2%) au taux OLO.

On constate que les valeurs réalisées en 2017 et 2018 sont quasiment identiques. En effet, pour ces deux années, c'est le taux de 2,2% qui a été utilisé comme référence pour déterminer la marge équitable (le taux réalisé étant inférieur). Les projections du taux OLO préconisées par la méthodologie tarifaire applicable laissent apparaître que ce taux minimum sera encore d'application pour les années 2020 à 2022. A partir de 2023, on s'attend à ce que le taux OLO reparte à la hausse et que la valeur réelle serve à nouveau de référence. Les taux retenus sont présentés ci-dessous :

	Réalité 2018	Prévision 2019	Prévision 2020	Prévision 2021	Prévision 2022	Prévision 2023	Prévision 2024
Taux OLO 10 ans	0,81%	0,90%	1,10%	1,60%	2,20%	2,80%	3,30%

Figure 9 : Taux OLO 10 ans utilisés par SIBELGA

Enfin, afin d'illustrer le principe selon lequel une surestimation de la RAB conduit à une surestimation de la marge équitable et donc des tarifs de distribution, on constate pour 2018 qu'une augmentation de 1% des capitaux investis²⁴ mène à une augmentation de 0,3% de la marge équitable.

²⁴ Moyenne des valeurs de la RAB en début et en fin de période.

4.2.3.1 L'évolution de la base d'actifs régulés (RAB)

La méthodologie tarifaire applicable détermine précisément les éléments intervenant dans l'évolution de la valeur de la RAB. L'évolution attendue est présentée à la figure ci-dessous :

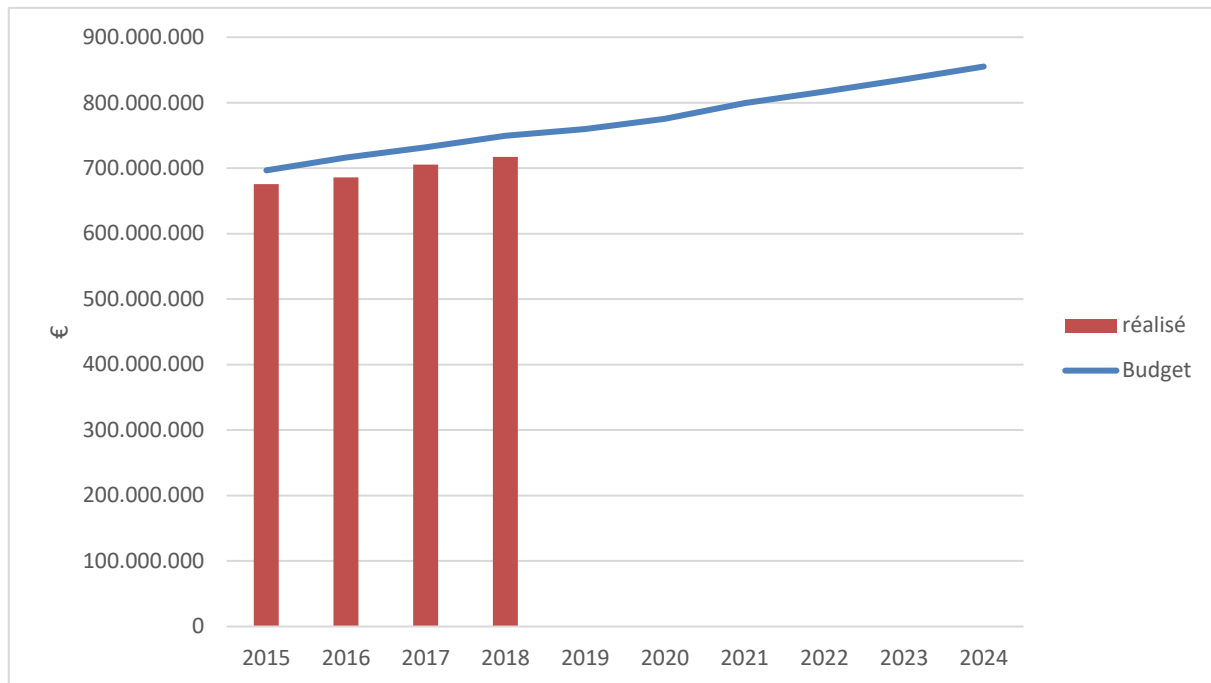


Figure 8 : évolution de la valeur de la RAB électricité¹¹

De manière générale, on constate que le réalisé n'a jamais atteint le budget depuis le début de la période tarifaire 2015-2019. On constate néanmoins une nette hausse de la valeur réalisée de la RAB sur la période 2015-2018, ce qui tend à crédibiliser la hausse budgétée par SIBELGA pour la période 2020-2024.

Toutefois, compte-tenu de la dernière valeur réalisée de la RAB électricité (717 M€ en 2018) et des évolutions ayant eu lieu depuis le début de la période tarifaire 2015-2019 présentées ci-dessous, le budget 2020 semble irréaliste.

	2016	2017	2018
Évolution RAB (€)	10.522.922	19.315.386	12.041.911
Évolution RAB (%)	1,6%	2,8%	1,7%

Figure 9 : évolution de la RAB électricité entre 2016 et 2018

En effet, la valeur prévue de la RAB électricité en 2020 s'élève à 775 M€, soit 58 M€ de plus que la dernière valeur connue (717 M€ en 2018, soit une augmentation de +8% sur 2 ans VS 2% en moyenne annuelle entre 2016 et 2018).

Par ailleurs, SIBELGA prévoit que la RAB électricité augmente de 10% entre 2020 et 2024. Les taux annuels d'augmentation semblent irréalistes au regard des dernières réalités connues.

Les fluctuations de la valeur de la RAB électricité sont présentées au graphique ci-dessous.

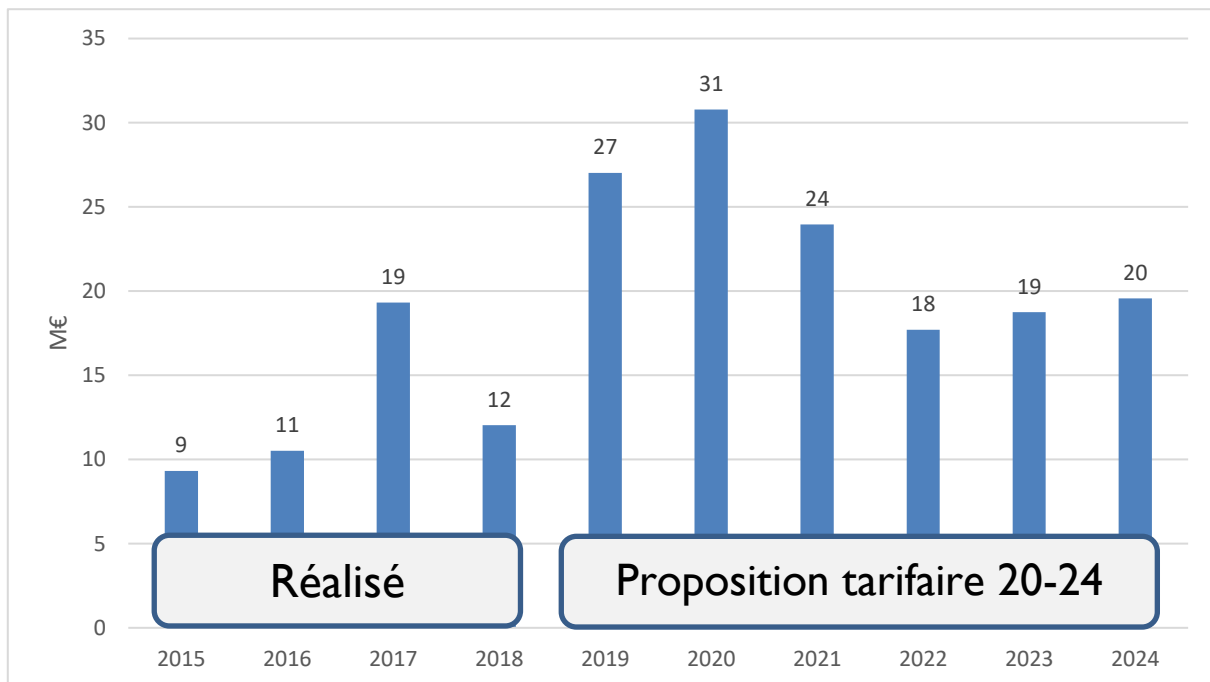


Figure 10 : Augmentations de la RAB électricité entre 2015 et 2024

La figure 8 montre que les augmentations de valeur de la RAB électricité prévues par SIBELGA en 2019, 2020 et 2021 sont plus élevées que la plus forte augmentation ayant eu lieu au cours de la période tarifaire 2015-2019 (+19M€ en 2017).

L'évolution de la valeur de la RAB et sa potentielle surévaluation par SIBELGA ont un impact tarifaire via deux vecteurs :

- La marge équitable, décrite au point suivant, qui constitue un coût non gérable couvert par les tarifs de distribution, et dont le calcul repose largement sur la valeur de la RAB ;
- Le coût des d'amortissement, qui constitue un coût non gérable couvert par les tarifs de distribution²⁵.

BRUGEL considère que l'évolution de la RAB électricité prévue par SIBELGA n'est pas plausible. BRUGEL demande à SIBLGA de prévoir des évolutions de la RAB électricité en ligne avec les évolutions réalisées par le passé. En outre, pour obtenir une décision d'approbation de BRUGEL, SIBELGA devra utiliser une estimation récente de l'évolution de la RAB électricité en 2019. En effet, en novembre 2019 l'évolution de la RAB 2019 est presque complètement connue et les données les plus récentes peuvent être utilisées.

4.2.4 Coûts entrepreneurs

Il apparait que SIBELGA anticipe une hausse de ses coûts entrepreneurs (+30%), dans le cadre de l'organisation du marché public relatif à ces prestations, commençant en 2020. Les

²⁵ La valeur de la RAB est principalement déterminée à la hausse par les nouveaux investissements et à la baisse par les amortissements.

différents offres remises par les soumissionnaires ont été transmises par SIBELGA à BRUGEL pour traitement administratif.

BRUGEL demande à SIBELGA de réaliser une analyse approfondie de l'internalisation de certains travaux en vue d'en baisser les coûts. Cette analyse devra être finalisée pour le contrôle ex post portant sur l'année 2020, soit le 15 mars 2021.

BRUGEL déplore cependant que SIBELGA n'ait pas répondu à la question posée par BRUGEL visant à connaître les montants de malus appliqués aux entrepreneurs depuis le début de la période tarifaire en cours. La seule information communiquée par SIBELGA à propos de ce mécanisme de bonus/malus est qu'il représente un coût à charge des tarifs de 582.918€ pour les années 2015 à 2018. BRUGEL conclut donc que plus de bonus ont été payés que de malus prélevés. SIBELGA indique que ce mécanisme sera à nouveau utilisé pour le nouveau marché entrepreneur commençant en 2020. BRUGEL sera particulièrement vigilant au cours de la période tarifaire 2020-2024 quant à l'application des malus lorsque cela s'avère nécessaire. En effet, compte-tenu de la forte augmentation des coûts entrepreneurs à partir de 2020, SIBELGA se doit d'assurer le contrôle des coûts entrepreneurs de manière stricte, voire de les diminuer à l'aide du malus prévu dans le marché public lorsque cela s'avère adéquat.

4.3 Projection des volumes

Plusieurs composantes des tarifs de distribution étant proportionnelles aux volumes d'énergie active prélevés, l'évolution des quantités d'énergie active prélevées sur le réseau ont un impact important sur la grille tarifaire. Le nombre d'EAN connectés au réseau a également un impact important.

Au niveau budgétaire, les volumes distribués n'ont qu'une très faible influence sur les coûts de SIBELGA.

Les projections réalisées par SIBELGA reposent largement sur les quantités du passé (infeed réel 2008-2018). Suite à des discussions entre SIBELGA et BRUGEL, il a finalement été décidé de rajouter des hypothèses relatives aux points suivants :

- Impact de véhicules électriques ;
- Impact de l'autoconsommation des installations photovoltaïques ainsi que des installations de cogénération ;
- Impact de la fin de la compensation pour les installations photovoltaïques résidentielles au 1/1/2020.

SIBELGA apporte la description suivante : « La tendance de base résultant de l'historique de l'infeed (régression linéaire) nous montre une diminution annuelle moyenne de 1,54% sur la période 2008 à 2024.

A noter que la tendance du passé inclut une augmentation annuelle moyenne du nombre d'EAN de +0,86% sur la période janvier 2008 décembre 2018. Ce paramètre est considéré comme structurel pour le futur. »

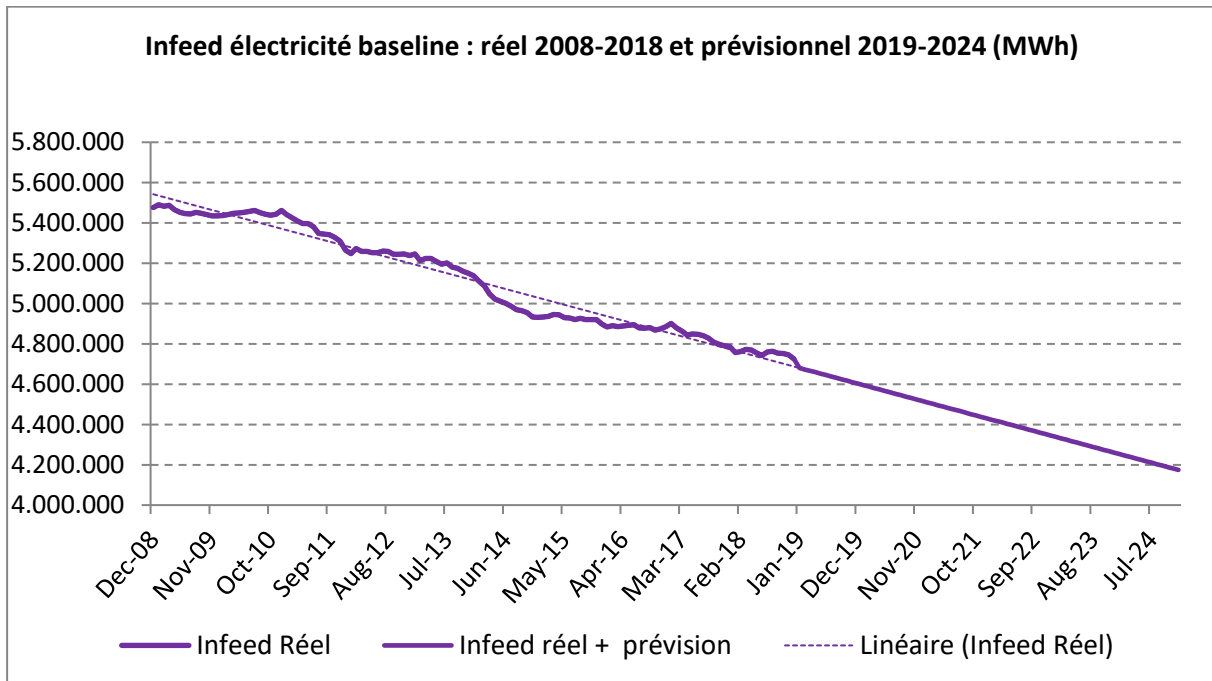


Figure 11 : évolution des volumes d'infeed

Au niveau de l'évolution par niveau de tarif, SIBELGA indique ce qui suit :

1. Les clients TMT : sur base de l'historique des années précédentes (plusieurs EAN sont passés en MT), nous anticipons une baisse annuelle de 1,5% sans perte de clients ;
2. Les clients MT : ce groupe a enregistré une baisse des consommations malgré l'apport de clients TMT. Cependant la baisse est inférieure à la baisse constatée globalement et nous tablons sur une baisse de 1,33% par an ;
3. Les clients TBT : leur nombre a fortement diminué depuis 10 ans et même si le mouvement s'est ralenti ces deux dernières années, nous anticipons encore une baisse annuelle de 3% vu les évolutions tarifaires à venir ;
4. Les clients BT avec mesure de pointe : c'est la seule catégorie en croissance suite aux régularisations réalisées (tarif obligé pour tout raccordement BT de plus de 56 kVA). Ce groupe continuera à augmenter suite aux évolutions tarifaires futures ; nous estimons sa croissance à 0,25% par an ;
5. Les clients sans comptage (« No-device ») : leur nombre continue à croître modérément de même que leurs consommations ; nous pensons que cette croissance se situera à 0,50% par an ;
6. Les autres clients BT résiduels ont été estimés par différence entre la consommation globale obtenue par régression et les consommations de chacun des autres niveaux de tarif ; la baisse résultante est de l'ordre de 2,3% par an.

De même que pour la période tarifaire précédente, BRUGEL soutient l'approche prudente de SIBELGA de ne pas procéder au calcul des tarifs sur base d'un volume constant. Calculer les tarifs proportionnels sur des volumes constants aurait certes comme impact direct une diminution générale des tarifs, mais provoquerait une hausse sensible de ces tarifs en cas de surestimation du volume.

Dès lors, BRUGEL accepte les volumes présentés par SIBELGA dans sa proposition tarifaire.

4.4 Analyse des tarifs

4.4.1 Structure des tarifs

Les différents types de tarifs, les vecteurs tarifaires et les catégories de clients proposés par SIBELGA sont bien conformes à la structure tarifaire définie dans la méthodologie tarifaire applicable.

4.4.2 Tarifs non périodiques

SIBELGA présente les objectifs suivants en matière de tarifs non périodiques :

« Les tarifs non-périodiques ayant fait l'objet d'une révision approfondie lors de la proposition tarifaire 2015-2019, Sibelga n'a ici pas procédé à une refonte globale de ces tarifs, mais bien à une mise à jour de ceux-ci et à quelques adaptations, tout en respectant les objectifs déjà fixés lors de la précédente proposition. A savoir :

- Simplification pour le client ;
- Harmonisation ;
- Alignement entre tarifs et coûts ;
- Eviter les mouvements tarifaires erratiques ;
- Eviter les variations trop importantes. »

BRUGEL constate que SIBELGA a procédé (en conformité avec les hypothèses transmises à BRUGEL en juin 2019) à plusieurs aménagements dans la grille des tarifs non périodiques : suppression de tarifs, passage de tarifs à 0, passage de tarifs sur devis, changements dans la philosophie d'application des tarifs, etc...

De manière générale, BRUGEL a procédé à l'analyse des tarifs non périodiques tels que proposés par SIBELGA et des changements proposés par SIBELGA. De nombreuses questions ont été posées au GRD qui y a répondu de manière satisfaisante.

BRUGEL présente ci-dessous quelques points spécifiques relatifs aux tarifs non périodiques ainsi que ceux faisant actuellement l'objet d'un refus.

4.4.2.1 Foires et festivité

Il est apparu, à la lecture des hypothèses retenues pour l'établissement de la proposition tarifaire, que le taux de couverture des tarifs de raccordement « foires et festivités » n'était pas de 100%. Cette situation constituait de fait une subsidiation de cette activité par les autres tarifs de distribution. BRUGEL a demandé à SIBELGA de mettre fin à cette situation, ce qui a été fait.

4.4.2.2 Intervention dans le développement du réseau BT

A l'instar de ce qui se fait déjà pour la haute tension, SIBELGA entendait introduire une intervention forfaitaire par kVA pour la mise à disposition de puissance en basse tension.

De nombreuses questions sur ce nouveau tarif ont été posées à SIBELGA, et plusieurs discussions sur le sujet ont eu lieu entre SIBELGA et BRUGEL.

Dans le principe, BRUGEL ne conteste pas que la création de ce tarif puisse se justifier dans le contexte actuel. Toutefois, BRUGEL considère que ce tarif à lui seul ne peut rencontrer les objectifs présentés par SIBELGA. En effet, les défis induits par la transition énergétique auxquels doit faire face le réseau de distribution de la Région de Bruxelles-Capitale ne seront relevés qu'à l'aide d'un ensemble de mesures techniques, réglementaires et tarifaires, dont peut éventuellement faire partie le tarif proposé par SIBELGA.

À titre illustratif, nous pouvons citer comme mesures additionnelles, le développement de communautés d'énergie, les moyens de la gestion de la demande dont notamment les compteurs intelligents, le développement des solutions de comptage et de lissage de charge.

L'introduction de ce tarif n'apparaît donc pas opportune à ce stade, et BRUGEL réserve sa décision après que :

- Le règlement technique prévoit les dispositions complètes relatives à l'implémentation de ce tarif,
- L'ensemble des informations nécessaires à la bonne évaluation de l'impact de ce tarif ait été communiquée à BRUGEL.

Ce nouveau tarif n'est pas validé. Il devra faire l'objet d'une proposition spécifique conformément au point 6.1.3 de la méthodologie. Brugel considère que ce nouveau tarif est une adaptation de services existants en ce qu'actuellement ce service est mis à disposition des utilisateurs à titre gratuit et qu'à l'avenir Sibelga souhaite une prise en charge par ces derniers et qu'une proposition d'adaptation du règlement technique a été soumise à BRUGEL.

4.4.2.3 Remplacement d'un compteur A+/A- par un compteur Smart

BRUGEL ne valide pas l'introduction d'un tarif à 0 pour le remplacement d'un compteur A+/A- non défectueux par un compteur intelligent avant le lancement effectif d'un déploiement segmenté ou généralisé prévu dans le plan d'investissements du GRD.

Le cas échéant, BRUGEL rejettera les coûts échoués induits par le remplacement d'un compteur A+/A- non défectueux ou non complètement amorti.

4.4.2.4 Certains tarifs en cas de consommation hors contrat, de fraude ou de bris de scellés

4.4.2.4.1 Tarif minoré pour les cas où l'erreur est imputable à un professionnel du secteur

A l'article 6, §2, alinéa 2 du règlement technique électricité, trois hypothèses sont envisagées pour l'application du tarif minoré dans les situations de consommation hors contrat et de bris de scellés. Dans sa proposition tarifaire, SIBELGA propose un tarif spécifique qui couvre aussi 125% du tarif max pour les cas où l'erreur est imputable à un professionnel du secteur, y compris donc au GRD. Il ressort d'échanges d'informations avec BRUGEL que SIBELGA estime

que la création d'un nouveau tarif ne serait pas justifiée dès lors qu'une erreur « même pour un cas qui trouve son origine dans un dysfonctionnement, l'URD a lui aussi (sauf rares exceptions) une part de responsabilité puisqu'il n'a pas vérifié s'il payait des factures pour sa consommation » et que la ristourne de 25% est une solution adéquate pour ces situations.

BRUGEL ne suit aucunement SIBELGA dans sa motivation et considère que le tarif spécifique de 125% du tarif max est démesuré. Un usager ne peut être sanctionné alors que l'erreur est imputable à un professionnel du secteur. En outre, pour bénéficier de la ristourne, l'usager doit actuellement payer dans les 15 jours. S'agissant des montants souvent importants, BRUGEL a des doutes quant à l'applicabilité in concreto de cette solution.

Dès lors, BRUGEL demande à SIBELGA :

- soit d'intégrer dans ses grilles tarifaires un tarif spécifique de 100% du tarif max pour les cas où l'erreur est imputable à un professionnel du secteur ;
- soit de prévoir explicitement que dans les situations précitées, la ristourne de 25% sera octroyée de plein droit.

Une telle approche est conforme à la méthodologie tarifaire 2020-2024, dès lors qu'il ne s'agit pas de revoir « les pourcentages de majoration tels que fixés pour la période régulatoire 2015-2019 », mais d'un ajout d'un nouveau pourcentage qui vise à rééquilibrer les relations entre un usager et un professionnel du secteur.

4.4.2.4.2 Tarif visite du terrain dans le cadre d'une consommation hors contrat (tarif EG311)

Le tarif proposé par SIBELGA pour la visite du terrain pour une consommation hors contrat de 330€ ne peut être accepté par BRUGEL et ce pour les motifs suivants :

- afin de décourager les usagers à consommer sans disposer de contrat de fourniture, un tarif majoré est déjà prévu dans les propositions tarifaires de SIBELGA. Ce tarif majoré devrait en principe couvrir des frais supplémentaires du gestionnaire du réseau. Dès lors, appliquer un effet dissuasif à ce tarif n'est pas justifié ;
- eu égard de ce qui précède, le tarif proposé pour la visite du terrain n'est en plus pas suffisamment motivé au regard du principe de réflexivité des coûts. En effet, à supposer que ce prix englobe le forfait « recherche administrative » de 164 euros et le forfait le déplacement inutile du technicien de 135 euros, un montant de 299euros est obtenu.

Le tarif EG311 doit être revu pour recevoir une décision d'approbation.

4.4.2.4.3 Tarif remplacement du compteur (EG312)

Pour les motifs identiques invoqués au point 2, BRUGEL rejette le tarif proposé pour le remplacement du compteur dans le cadre de consommation hors contrat ou bris de scellés. En résumé, BRUGEL ne comprend pas pourquoi y-a-t- il une si grande différence de prix entre EG 312 et EG07 si dans les deux cas il s'agit de réparer voir remplacer un compteur suite à un dégât. Même si un dégât est occasionné dans le cadre d'une fraude ou de consommation hors contrat, le coût doit être « cost reflective » puisque l'aspect dissuasif passe déjà par les tarifs majorés appliqués.

Le tarif EG312 doit être revu pour obtenir une décision d'approbation.

4.4.2.4.4 Conditions générales

BRUGEL a constaté l'existence de conditions générales émises par SIBELGA. Ces conditions générales feront l'objet d'une analyse par BRUGEL au cours de la période tarifaire.

4.4.3 Tarifs périodiques

4.4.3.1 Tarif d'utilisation

Trois éléments majeurs sont à mentionner pour la période 2020-2024 :

- Les tarifs TMT et MT convergent pour être identiques en 2024,
- Les tarifs TBT et BT convergent pour être identiques en 2024,
- Un terme capacitaire est introduit en BT hors mesure de point (dès 2020).

4.4.3.2 Tarif capacitaire

BRUGEL constate que la proposition tarifaire 2020-2024 prévoit l'introduction d'un terme capacitaire pour la basse tension sans mesure de pointe, comme prévu par la méthodologie tarifaire.

Ce tarif est articulé autour d'une valeur pivot, 13kVA, et s'élève, pour 2020 à :

- 27,74€ par an pour une puissance mise à disposition inférieure ou égale à 13 kVA,
- 55,45€ par an pour une puissance mise à disposition supérieure à 13kVA.

BRUGEL valide la création de ce tarif conforme à la méthodologie.

4.4.3.3 Tarif de comptage

A partir de 2020, le tarif appliqué dépend de l'utilisateur :

- Tous les clients de plus de 56 kVA (TMT, MT, TBT et BT avec mesure de pointe) se voient dorénavant appliquer un même tarif, indépendant de leur mode de comptage.
- Les clients « no device » se voient appliquer la moitié de celui-ci.
- Les clients résidentiels se voient appliquer un seul tarif « RI ».

Bien que cette modification ne soit pas explicitement mentionnée dans la méthodologie tarifaire applicable, BRUGEL ne voit pas d'objection à cette évolution.

Les autres segments des tarifs de distribution (OSP, surcharges et redevance de voirie) n'appellent pas de remarques particulières.

4.5 Analyse des soldes régulateurs et de l'affectation aux Fonds tarifaires

Les affectations et projections des soldes régulateurs sont présentées à la figure ci-dessous.

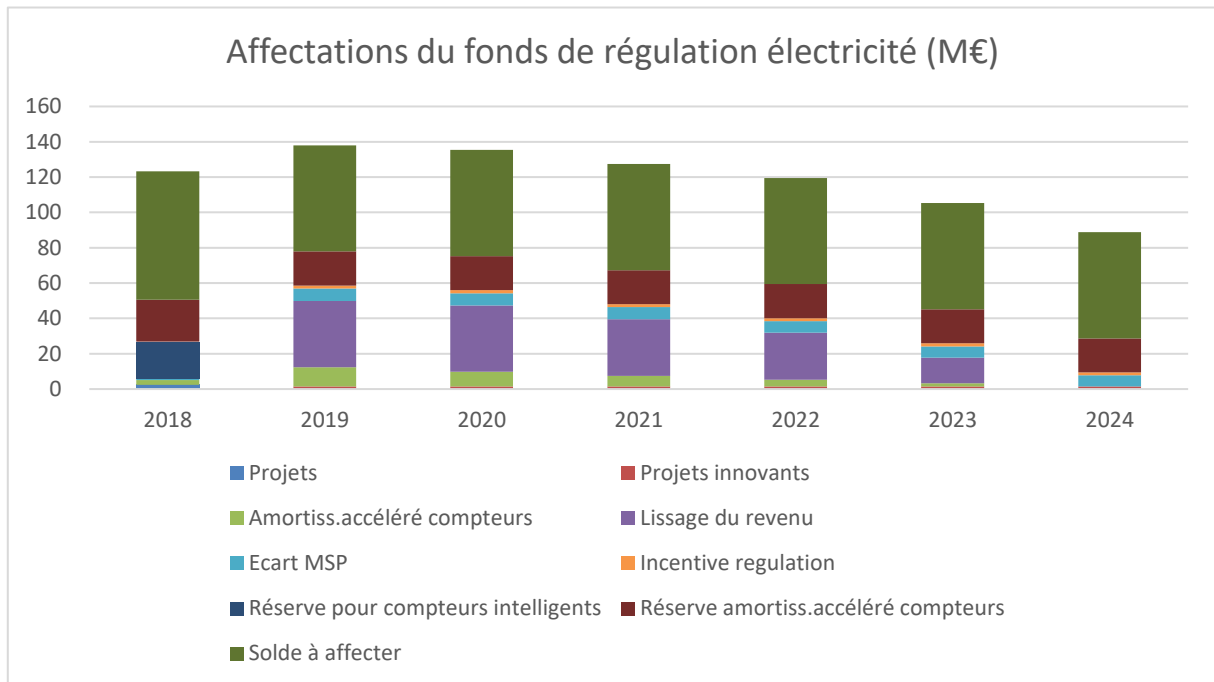


Figure 12 : affectations du fonds de régulation électricité²⁶

Les faits marquants de la proposition tarifaire 2020-2024 de SIBELGA sont les suivants :

- La réserve de 20.840.160 EUR constituée en 2015 pour supporter l'implémentation des compteurs intelligents est reprise car ce projet est devenu gérable ; le montant est versé au solde à affecter.
- Une partie (10.547.180 EUR) de la réserve constituée en 2015 pour supporter l'amortissement accéléré des compteurs après 2019 est utilisée pour doter le fonds « Amortissement accéléré des compteurs » à hauteur des besoins pour la période tarifaire 2020-2024 (10.834.701 EUR). Dès lors il faut reconstituer la réserve « Amortissement accéléré des compteurs » pour couvrir la valeur restante des compteurs mécaniques non encore amortis en 2024, soit 19.271.785 EUR, la dotation à réaliser est de 6.025.096 EUR.
- Constitution d'un fonds « Projets innovants » à hauteur de 1,5 MEUR destiné à financer des projets innovants (ex : groupement d'autoconsommation) après approbation par le régulateur

²⁶ 2018 reprend les données réalisées, 2019 est une estimation tandis que les années 2020 à 2024 sont des estimations faisant partie de la proposition tarifaire.

- Dotation de 37.488.830 EUR pour constituer un fonds « Lissage du revenu » destiné à limiter la hausse du revenu total au niveau de l'inflation.

BRUGEL peut formuler les remarques suivantes vis-à-vis de la proposition de SIBELGA :

- BRUGEL rappelle que ces soldes régulatoires constituent une dette des tarifs vis-à-vis des consommateurs bruxellois. A ce titre, ils doivent retourner aux consommateurs bruxellois.
- BRUGEL considère que les utilisations de ces soldes prévues par SIBELGA ne permettent pas un remboursement suffisamment rapide des avances concédées par les consommateurs bruxellois. BRUGEL estime qu'une réservation de soldes pour la période 2025-2029 devrait être prévue.
- Dès lors, prévoir de garder un solde non affecté de 60 M€ constitue une approche trop prudente aux dépens des consommateurs bruxellois. De plus, considérer les soldes tarifaires comme une source de financement à long terme n'incite pas le gestionnaire de réseau à la maîtrise des coûts, malgré le fait que les fonds de régulation aient un impact positif sur les coûts de financement.

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• BRUGEL demande donc à SIBELGA, pour obtenir une décision d'approbation, d'affecter 45M€²⁷ à la baisse des tarifs 2020-2024 et de proposer une réserve à la baisse des tarifs 2025-2029. |
|--|

- Enfin, les affectations suivantes n'appellent pas de remarques particulières, et BRUGEL les valide :
 - Projets innovants ;
 - Amortissement accéléré des compteurs ;
 - Ecart mission de service public ;
 - Réserve pour amortissement accéléré des compteurs ;

4.5.1 Projets OSP

BRUGEL relève que SIBELGA demande, en plus des fonds requis pour la couverture des écarts OSP, des affectations de fonds supplémentaires pour financer des projets en rapport avec les OSP. Les montants mentionnés dans la note d'accompagnement de la proposition tarifaire sont les suivants :

- 194.400€ pour la préparation de l'application clients protégés à MIG 6 ;
- 232.000€ pour l'intégration des installations d'éclairage public en Atlas (SIG) ;
- 1.432.000€ pour l'implémentation du programme d'Intelligent Street Lightning ;

²⁷ Y compris montants des soldes déjà affectés pour la période à la diminution des tarifs

- 832.000€ pour le projet « exploitation éclairage public ».

La note d'accompagnement n'est pas claire quant à la portée de ces montants : concernent-ils l'année 2020 ou les années 2020 à 2024 ? BRUGEL a incidemment appris qu'ils ne portaient que sur l'année 2020.

BRUGEL invite SIBELGA à lui transmettre des enveloppes budgétaires pour tous les projets OSP pour les années 2020-2024. A défaut, SIBELGA motivera l'impossibilité d'établir des projections pour certains projets.

4.6 Evolutions des tarifs par rapport à la période régulatoire 2015-2019

BRUGEL a analysé l'évolution des tarifs, déterminés d'une part par le budget tarifaire et d'autre part par les quantités d'énergie distribuées (voir point 4.3). Il est important de noter que le budget tarifaire tel que proposé par SIBELGA profite d'une utilisation des fonds de régulation de 38M€, ce qui fait baisser les tarifs présentés ici.

Cette analyse repose sur des profils type.

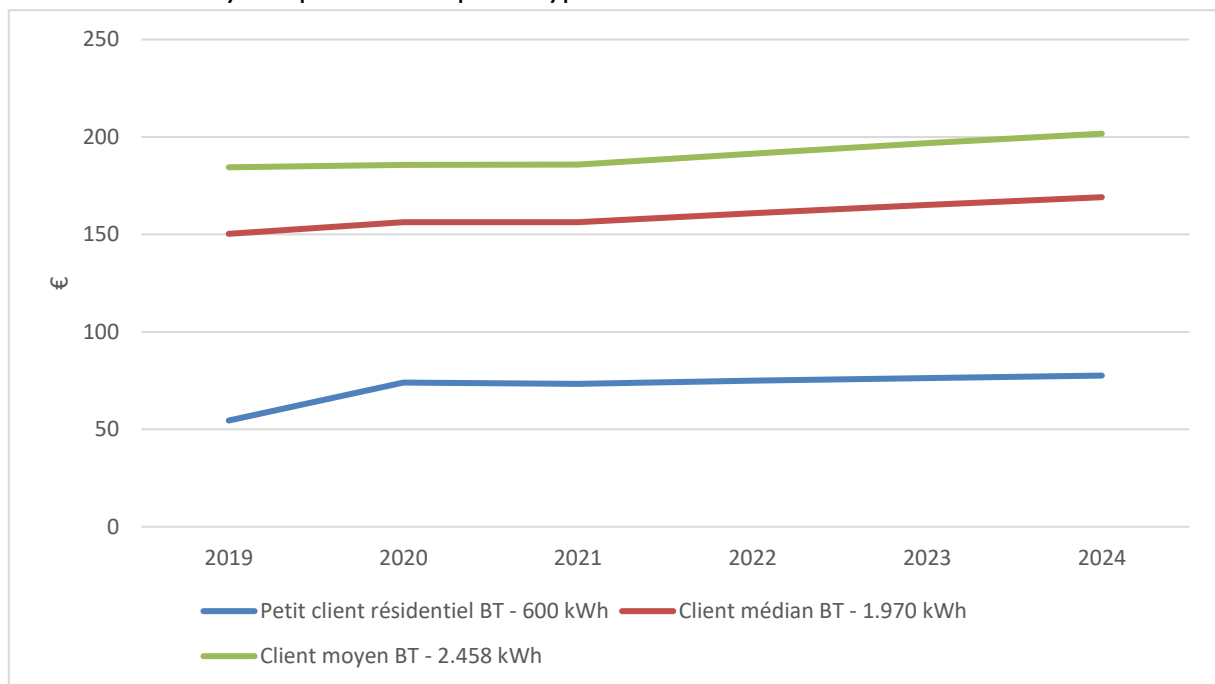


Figure 13 : évolution des factures de plusieurs profils type BT (partie distribution)

A propos des clients BT, on constate que l'introduction du tarif capacitaire pour les clients BT sans mesure de point cause un léger saut entre les années 2019 et 2020. En effet, réduire la partie proportionnelle des tarifs de distribution augmente la facture des clients ayant de très petits volumes d'énergie active prélevés.

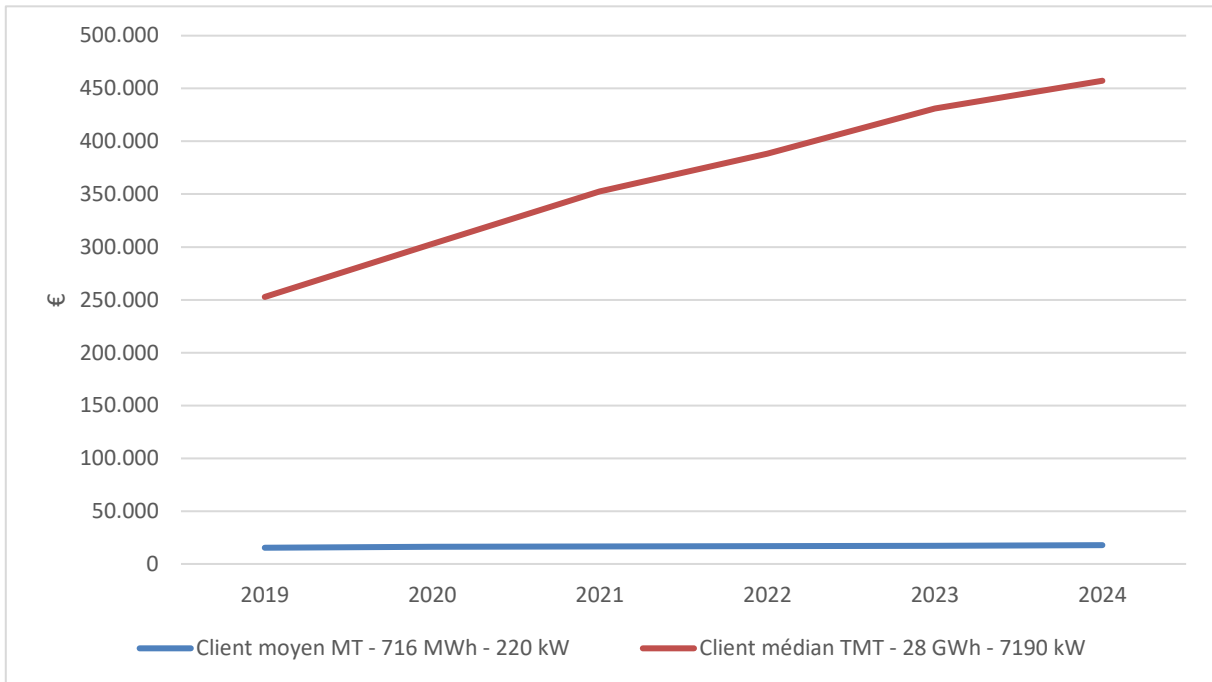


Figure 13 : évolution des factures de distribution de plusieurs profils type MT (partie distribution)

L'évolution constatée des factures de distribution pour les profils MT retenus sont conformes à la méthodologie tarifaire applicable.

5 Conclusion

Compte-tenu de ce qui précède, BRUGEL a décidé de refuser la proposition tarifaire soumise par SIBELGA.

Pour obtenir une décision d'approbation de BRUGEL, SIBELGA doit adapter les points suivants :

- Modification de la roadmap IT,
- Correction des erreurs matérielles dans les MDR,
- Correction du calcul du plafond des coûts gérables,
- Diminution des coûts liés à l'énergie verte pour la couverture des pertes réseau,
- Communication des informations demandées concernant les embedded costs, ou du calendrier,
- Communication de la meilleure estimation de la valeur de la RAB en 2019,
- Communication d'une analyse portant sur l'internalisation de certaines activités, ou du calendrier,
- Plusieurs modifications liées aux tarifs non périodiques,
- Nouvelle affectation de soldes,
- Communication à propos des projets OSP pour les années 2020 à 2024.

Tenant compte de la procédure prescrite dans décision relative à la méthodologie tarifaire « électricité », le gestionnaire du réseau peut communiquer ses objections à ce sujet à BRUGEL dans les 10 jours calendrier suivant la réception de ce projet de décision.

Le gestionnaire du réseau doit soumettre, dans les 15 jours calendrier suivant la réception du projet de décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget sa proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget. Les adaptations apportées à la proposition tarifaire initiales devront porter notamment sur les points qui ont fait l'objet d'un refus visé dans le présent document.

6 Réserve générale

BRUGEL souhaite préciser que la proposition tarifaire se base sur une projection budgétaire portant sur la période tarifaire 2020 à 2024. La réalité des coûts et des quantités estimées présentera inévitablement des écarts par rapport au budget. BRUGEL se réserve le droit d'encore examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années.

Dans le cadre du contrôle ex post, le simple fait de respecter le montant du revenu total estimé dans la proposition tarifaire 2020-2024 ne peut pas constituer une justification du caractère raisonnable des éléments composant le revenu total.

* *

*

7 Annexes

7.1 Financements obligataires obtenus par d'autres GRD belges

R	Issue Date	Name	Ticker	Coup.	Maturity	Amt. Issue	Moody's	S&P	Mty Type	Curr
0	07/22/2016	RESA SA/Belgium	RESABE	1.000	07/22/2026	300.00	A2	NA	BULLET	EUR
2	07/22/2016	RESA SA/Belgium	RESABE	1.650	07/22/2031	130.00	A2	NA	BULLET	EUR
3	07/22/2016	RESA SA/Belgium	RESABE	1.950	07/22/2036	70.00	A2	NA	BULLET	EUR

Security Description	Maturity	Principal	Due Amount	Outstanding	Interest	Coupon	Curr	Normalized P.	Issue Date
1 / DRESBE 4.041 03/16/2012	03/16/2020	50.00MM		50.13MM	2.02MM	4.041	EUR	Sr Unsecured	03/16/2012
2 / DRESBE 3.542 07/23/2012	07/23/2020	30.00MM		30.09MM	1.06MM	3.542	EUR	Sr Unsecured	07/23/2012
3 / DRESBE 4 10/02/21	10/02/2021	290.60MM		291.34MM	23.25MM	4.000	EUR	Sr Unsecured	10/02/2012
4 / DRESBE 4 07/29/44	07/29/2044	80.00MM		80.20MM	80.00MM	4.000	EUR	Sr Unsecured	07/29/2014
5 / DRESBE 3 01/26/45	01/26/2045	100.00MM		100.26MM	78.00MM	3.000	EUR	Sr Unsecured	01/26/2015
6 / DRESBE 2.85 02/03/15	02/03/2045	100.00MM		100.26MM	74.10MM	2.850	EUR	Sr Unsecured	02/03/2015

Source: Bloomberg